



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de Défense et de
Protection Civile

Affaire suivie par : N. HORVAT
Tél. : 03 81 25 10 81
nathalie.horvat@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à
Monsieur le Maire de Villars-Saint-Georges

Besançon, le 3 septembre 2020

OBJET: Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Sécheresse 2019.

PJ :

- Arrêté interministériel du 28 juillet 2020 paru au journal officiel le 3 septembre 2020
- Fiche de notification des motivations de l'arrêté ministériel
- Notice explicative de la fiche de notification

Je vous informe de la publication au journal officiel le 3 septembre 2020 de l'arrêté interministériel du 28 juillet 2020 relatif à votre demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène « mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 46,18 % du territoire communal. Par ailleurs, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du mois de février 2020, détaillées dans les documents joints au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse a été démontré sur le territoire de votre commune pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019.

En conséquence, l'arrêté interministériel n°NOR INTE2019261A a reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019.

Vos administrés disposent d'un délai de 10 jours seulement à compter de la date de publication de l'arrêté au journal officiel pour déclarer les dommages matériels directs qu'ils ont subis auprès de leurs assureurs, soit jusqu'au 13 septembre 2020 (30 jours pour les pertes d'exploitation). Je vous demande donc de bien vouloir les en informer, par tout moyen, dans les plus brefs délais.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean RICHERT